

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Règles relatives à l'application de pesticides dans les garderies et les établissements scolaires

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières dangereuses et des pesticides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction des matières dangereuses et des pesticides
du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

675, boul. René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3950

Ou

Visitez notre site Web : www.quebec.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN (PDF) 978-2-550-94004-3

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2023

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|---|---|
| 1. | INTRODUCTION..... | 1 |
| 2. | ÉTABLISSEMENTS VISÉS..... | 2 |
| 3. | PÉRIODES VISÉES..... | 2 |
| 4. | PESTICIDES AUTORISÉS D'APPLICATION PAR LES CITOYENS ET LES ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS..... | 2 |
| 5. | PESTICIDES AUTORISÉS D'APPLICATION UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS..... | 3 |
| 5.1 | AGRILE DU FRÊNE..... | 3 |
| 5.2 | INSECTES VOLANTS, RAMPANTS, DES DENRÉES ALIMENTAIRES OU DU BOIS..... | 3 |
| 5.3 | NIDS DE GUÉPES, DE FRELONS OU D'ABEILLES..... | 4 |
| 5.4 | RONGEURS..... | 4 |
| 5.5 | FOURMIS CHARPENTIÈRES OU TERMITES..... | 4 |

1. INTRODUCTION

À l'entrée en vigueur du *Code de gestion des pesticides* en 2003, le Québec était le premier gouvernement canadien à interdire l'application de la plupart des pesticides dans les garderies et les établissements scolaires en raison de la vulnérabilité des enfants d'âge scolaire et préscolaire et du nombre d'heures qu'ils passent à l'intérieur et à l'extérieur de ces établissements. En effet, les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs des pesticides en raison de leur physiologie (immaturité du système immunitaire, épiderme plus perméable, poids corporel plus faible, etc.) et sont plus à risque en raison de leur comportement (par exemple, leur tendance à porter les objets à leur bouche). Les seuls produits qui y sont autorisés doivent présenter un très faible risque pour la santé.

Les biopesticides et les pesticides contenant un ou plusieurs des quatorze ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* ont alors été autorisés en tenant compte de règles sévères d'utilisation. Le programme School IPM mis en œuvre dans les écoles publiques américaines a inspiré le choix de ces ingrédients actifs autorisés, auxquels se sont ajoutés certains produits homologués à risque réduit par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada et la United States Environmental Protection Agency. D'autres ingrédients actifs ont été autorisés d'application uniquement par les titulaires d'un permis relatif à la gestion parasitaire ou à l'entretien des espaces verts, pour contrôler certains organismes indésirables sous certaines conditions.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs propose de réviser les règles en vigueur dans ces établissements, afin de les adapter aux nouvelles réalités, et d'actualiser les ingrédients actifs autorisés en tenant compte des connaissances scientifiques actuelles.

Ce document présente les exigences réglementaires relatives à l'application de pesticides dans les garderies et les établissements scolaires qui seraient prévues dans les articles 32, 32.1 et 33 du *Code de gestion des pesticides*.

2. ÉTABLISSEMENTS VISÉS

Les règles décrites viseraient les établissements suivants :

- les centres de la petite enfance, les garderies ou les services de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Ces [services de garde reconnus](#) sont titulaires d'un permis délivré par le ministère de la Famille ou d'une reconnaissance accordée par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial;
- les établissements offrant de l'éducation préscolaire (prématernelle ou maternelle) ou de l'enseignement primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique*, par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* ou par la *Loi sur l'enseignement privé*.

Celles-ci s'appliqueraient aux espaces intérieurs et extérieurs appartenant à ces établissements, aussi bien qu'aux espaces loués pour y exercer leurs activités.

3. PÉRIODES VISÉES

Ces règles s'appliqueraient en tout temps, même lors des congés, des journées pédagogiques, de la semaine de relâche ou des vacances scolaires.

4. PESTICIDES AUTORISÉS D'APPLICATION PAR LES CITOYENS ET LES ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS

Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans le tableau 1 pourrait être appliqué par les utilisateurs suivants à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements visés :

- Citoyens qui ne sont titulaires d'aucun permis; ils exploitent une garderie en milieu familial et peuvent appliquer eux-mêmes des pesticides d'usage domestique dans ces lieux;
- Entreprises titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou pour leurs propres activités (catégorie D) des sous-catégories suivantes :
 - o « Application en entretien des espaces verts » (sous-catégorie C4 ou D4);
 - o « Application en gestion parasitaire » (sous-catégorie C5 ou D5).

Ces produits devraient être homologués par Santé Canada.

Tableau 1. Ingrédients actifs autorisés proposés

| Type de pesticide | Ingrédients actifs |
|---------------------|---|
| Insecticides | <ul style="list-style-type: none">- Acide borique- Borax- Octaborate disodique tétrahydrate |

Leur application devrait s'effectuer en dehors des périodes d'activités qui ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé.

Leur application à l'intérieur d'un établissement devrait être suivie d'une période sans reprise des services ou des activités dans le lieu traité. La période devrait être d'au moins :

- 24 heures, si l'application est effectuée dans un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
- 12 heures, si l'application est effectuée dans un établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire.

5. PESTICIDES AUTORISÉS D'APPLICATION UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS

Afin de contrôler des organismes indésirables pouvant menacer la santé, la salubrité ou l'environnement, les produits contenant certains autres ingrédients actifs seraient autorisés d'application sous certaines conditions par les entreprises titulaires d'un permis de travaux requis. Ces produits devraient être homologués par Santé Canada.

Au moins 24 heures et au plus 5 jours avant l'application d'un tel pesticide, le titulaire devrait transmettre un avis écrit à la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement, sauf s'il s'agit d'une application visant à détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles.

L'avis devrait contenir les renseignements suivants :

- le nom commercial du pesticide à appliquer et son numéro d'homologation;
- le nom du ou des ingrédients actifs contenus dans le pesticide;
- l'endroit où sera appliqué le pesticide;
- les motifs justifiant l'application du pesticide;
- la date et l'heure projetées de l'application.

Le titulaire pourrait intervenir au moment qui lui semble opportun dans ce délai. Cependant, lorsque l'avis est transmis 48 heures et plus avant l'application prévue, il devrait aviser de son arrivée, au moins une heure à l'avance, la personne chargée de l'administration de l'établissement.

5.1 Agrile du frêne

Pour contrôler l'agrile du frêne, un pesticide pourrait être injecté dans les arbres qui se trouvent sur les terrains des établissements visés aux conditions suivantes :

- l'injection est effectuée par le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C4, « Application en entretien des espaces verts »;
- le titulaire prend les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;
- les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application;
- l'injection a lieu en dehors des périodes d'activités qui ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé. La durée d'application correspond à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.

5.2 Insectes volants, rampants, des denrées alimentaires ou du bois

Pour contrôler ou détruire les insectes volants (par exemple, drosophiles ou mouches), les insectes rampants (par exemple, fourmis, blattes ou cloportes), les insectes des denrées alimentaires (par exemple,

ténébrions ou pyrales de la farine) ou les insectes du bois, la bêta-cyfluthrine, la cyfluthrine, l'imidaclopride ou la lambda-cyhalothrine pourraient être appliqués aux conditions suivantes :

- l'application est effectuée par le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire »;
- l'application a lieu en dehors des périodes d'activités qui ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé;
- dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois, l'application est précédée du recours à un biopesticide ou à un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II au moins 7 jours au préalable;
- l'application est effectuée sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;
- l'application effectuée à l'intérieur d'un établissement est suivie d'une période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité pour au moins 24 heures, incluant une période d'aération suffisante.

5.3 Nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles

Pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles, la D-phénothrine ou la tétraméthrine pourrait être appliquée aux conditions suivantes :

- l'application est effectuée par le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire »;
- l'application a lieu en dehors des périodes d'activités qui ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé;
- l'application effectuée à l'intérieur d'un établissement est suivie d'une période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité d'au moins :
 - 24 heures, si elle a été effectuée dans un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
 - 12 heures, si elle a été effectuée dans un établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire.

Les combinaisons de ces ingrédients actifs avec des synergistes, tels le butoxyde de pipéronyle ou le n-octyl bicycloheptène dicarboximide (MGK), ne seraient pas autorisées.

5.4 Rongeurs

Pour contrôler ou détruire les rongeurs, un pesticide pourrait être appliqué aux conditions suivantes :

- l'application est effectuée par le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire »;
- le pesticide est appliqué sous forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne.

5.5 Fourmis charpentières ou termites

Pour contrôler ou détruire les fourmis charpentières ou les termites, la perméthrine pourrait être appliquée aux conditions suivantes :

- l'application est effectuée par le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire »;
- le produit est appliqué sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;

- l'application effectuée à l'intérieur d'un établissement est suivie d'une période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité d'au moins 24 heures et doit inclure une période d'aération suffisante.

La figure 1 illustre de façon schématisée la démarche proposée permettant de déterminer les pesticides autorisés dans ces lieux et les utilisateurs autorisés à les appliquer.

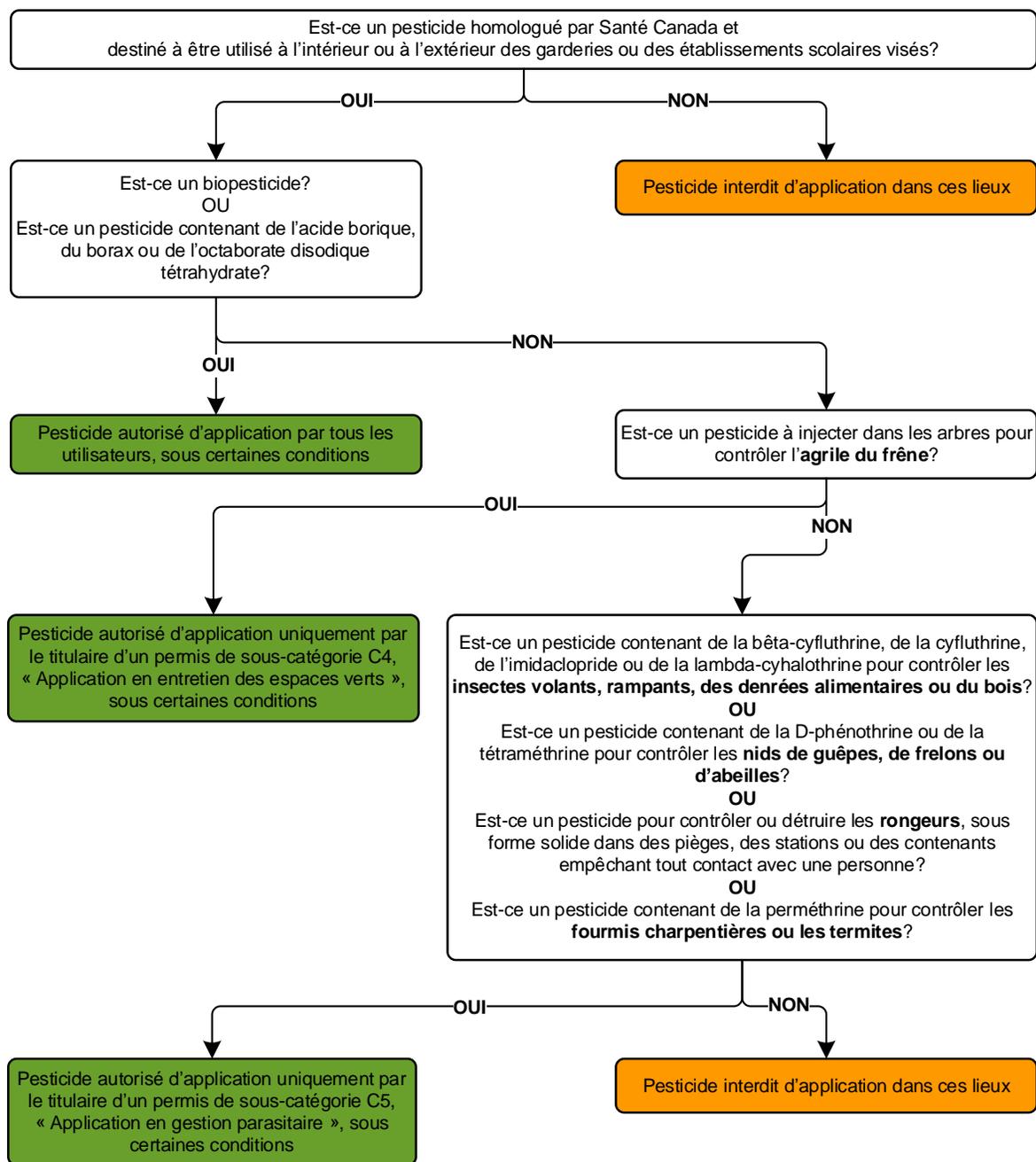


Figure 1. Démarche schématisée permettant de déterminer les pesticides autorisés dans les garderies et les établissements scolaires et les utilisateurs autorisés à les appliquer



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 